

AVENANT PORTANT REVISION DU CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE INTERREGIONALE DES CADRES DES COMMERCES DE QUINCAILLERIE, FOURNITURES INDUSTRIELLES, FERS, METAUX ET EQUIPEMENT DE LA MAISON

PREAMBULE

Considérant que l'ensemble des organisations patronales et des syndicats de salariés représentatifs dans chaque région a adhéré à la convention interrégionale des cadres des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison,

qu'ainsi le champ d'application de ladite convention couvre désormais l'ensemble du territoire métropolitain,

Les syndicats patronaux et les syndicats de salariés ont décidé de modifier le champ d'application de la convention collective sus-visée afin de le rendre national.

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 1 du chapitre 1er de la convention collective interrégionale des cadres des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 – Objet et champ d'application

La présente convention collective règle, sur l'ensemble du territoire métropolitain et les départements d'Outre-mer, les conditions d'emploi des cadres des employeurs ayant une activité principale de :

- commerce de gros ;
- commerce de détail ;
- intermédiaires du commerce ;
- centrale d'achat non alimentaire,

pour les produits de quincaillerie générale, liés à la fonction de fourniture pour le bâtiment, l'industrie et l'équipement de l'habitat, avec ou sans activités complémentaires de location, installation ou réparation.

A titre indicatif et non exhaustif, les principales familles de produits pouvant être commercialisés par ces entreprises sont les suivantes :

- outillage à main, électroportatif, mécanique ;
- fournitures et équipements pour l'industrie, le bâtiment et la marine ;
- boulonnerie, visserie, assemblage ;
- tubes, fers, métaux ;
- plomberie, sanitaire ;
- électricité, domotique ;
- combustibles en vrac ou en conditionné ;
- quincaillerie d'ameublement ;
- bricolage et équipement de l'habitat ;
- décoration interne et externe, entretien et protection du bâtiment et de l'habitat ;
- ménage, vaisselle, cadeaux, arts de la table ;
- jardinage, plein air, motoculture ;
- petit et gros électroménager, chauffage toutes énergies.

PF
JCB
th

La présente Convention Collective concerne également les Organisations Professionnelles régionales et leurs satellites, existant dans le champ d'application professionnel défini ci-dessus.

La présente convention collective ne s'applique pas si une famille de produits mentionnée ci-dessus constitue durablement à elle seule l'activité principale définie par le champ d'application professionnel d'une autre convention collective nationale.

La présente convention collective ne concerne pas les entreprises ayant une activité exclusive de vente au grand public et une surface de vente égale ou supérieure à 400 m² qui remplissent le double critère suivant :

- vente, en libre service assisté, d'articles de bricolage ;
- existence des 6 rayons minimum suivants : bois et découpe, outillage, quincaillerie, électricité, peinture, décoration.

A titre indicatif, les entreprises relevant de la présente convention collective sont le plus souvent classées dans l'un des codes suivants de la nomenclature NAF de 2003 :

Gros

51.1 C - Intermédiaires du commerce en combustibles, métaux, minéraux et produits chimiques (partiel) activité " Métaux et produits sidérurgiques " ;

51.1 J - Intermédiaires du commerce en meubles, articles de ménage et quincaillerie (partiel) activité " Articles de ménage et quincaillerie " ;

51.1 U - Centrales d'achats non alimentaires (partiel) ayant rapport avec la quincaillerie ;

51.4 J - Commerce de gros de produits pour l'entretien et l'aménagement de l'habitat (partiel) activité " Aménagement-Habitat ", ex. : domotique ;

51.4 S - Autres commerces de gros de biens de consommation (partiel) activité " Appareils ménagers non électriques " ;

51.5 C - Commerce de gros de minerais et métaux (partiel) activité " Métaux et produits sidérurgiques " ;

51.5 H - Commerce de gros de quincaillerie (totalité) ;

51.5 J - Commerce de gros de fournitures pour plomberie et chauffage (partiel) activité " Fournitures de quincaillerie pour plomberie et chauffage " ;

51.8 M - Commerce de gros de fournitures et équipements industriels divers (partiel) activité " Machines et équipements utilisés dans l'industrie et soudage " ;

51.8 N - Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services (partiel) activité " Equipements pour la marine ".

Détail

52.4 J - Commerce de détail d'équipement du foyer (partiel) activité " Ustensiles ménagers, de coutellerie, de vaisselle, de verrerie, de porcelaine et poteries ", " Appareils et articles de ménage ou d'économie domestique divers " ;

52.4 N - Commerce de détail de quincaillerie (totalité) ;

u → PF
JCB

52.4 P - Commerce de détail de bricolage
(partiel) activités autres que celles mentionnées au quatrième paragraphe du présent article ;

71.4 B - Location d'autres biens personnels et domestiques
(partiel) activité " Matériels de bricolage, tondeuses à gazon et outils à main ".

La présente convention collective est dénommée : « convention collective nationale des cadres des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison ».

ARTICLE 2

Les présentes dispositions intègrent et remplacent l'ensemble des accords ayant modifié le champ d'application des conventions interrégionales des employés et agents de maîtrise et des cadres des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison, et notamment les accords suivants : accord du 1^{er} décembre 1988, accord du 7 février 2001, accord du 4 juillet 2001, accord du 11 juin 2002, accord du 18 juin 2002, accord du 8 septembre 2003, accord du 27 mars 2007.

ARTICLE 3

Le présent accord est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chaque organisation patronale et syndicale concernée et permettre l'accomplissement des formalités légales de dépôt.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-2-2, IV° du Code du Travail, le présent accord sera notifié par la délégation patronale à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de la séance de signature.

La notification, qui sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise d'un exemplaire de l'accord signé contre récépissé s'il a été signé en séance, déclenchera l'ouverture du délai d'exercice éventuel du droit d'opposition.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions des articles L. 132-10 et R. 132-1 du Code du travail, le texte du présent accord sera déposé par la délégation patronale, d'une part, auprès de la Direction des Relations du Travail en deux exemplaires : un original signé des parties et un exemplaire sur support électronique et, d'autre part, au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Lyon.

u
PF
SCB
ef

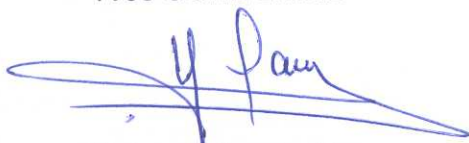
ARTICLE 6

Les dispositions du présent accord sont applicables à compter à compter du 1 janvier 2008.

Fait à Lyon, le 26 juin 2007.

DELEGATIONS PATRONALES

Confédération française de la Quincaillerie
Fournitures industrielles, Bâtiment, Habitat
Yves CONDEMINÉ



Union régionale des
Syndicats de la Quincaillerie

Frédéric PECCOLO



DELEGATIONS DES SALARIES

Fédération des Services CFDT

Jean-Louis BIENVENU



Fédération Nationale de l'Encadrement
du Commerce et des Services CFE-CGC

Dominique MARILLIER COLACE



Fédération des Employés et Cadres FO

Brice BELLON

Fédération CFTC Commerces,
Services et Forces de Vente

Luc SATEMONT



Fédération Commerce et Services CGT

Nicole GAY